
PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E *portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement*

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;*
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;*
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;*
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;*
- VU la demande présentée par la S.A. NETRA ONYX en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri-transfert de déchets industriels banals sur la Zone Industrielle des Châtelets à PLOUFRAGAN, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;*
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;*
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 3 juillet au 2 août 1995 en mairie de PLOUFRAGAN ;*
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUFRAGAN (12 septembre 1995) e TREGUEUX (5 juillet 1995) ;*
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :*
- le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 21 juin 1995,*
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 17 juillet 1995,*
 - le Directeur Régional de l'Environnement le 1er août 1995,*
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 22 août 1995,*
 - le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement de la Préfecture le 6 septembre 1995 ;*
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 21 septembre 1995,*
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 octobre 1995 ;*
- VU la consultation effectuée le 17 octobre 1995 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;*
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 octobre 1995 ;*
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,*

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A. NETRA ONYX dont le siège social est situé 36, rue Bahon Rault à ST-GREGOIRE (35762) est autorisée à implanter et à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN, en zone industrielle des Châtelets, un centre de tri-transfert de déchets industriels et commerciaux assimilés comprenant les installations suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Nature Volume des activités	Classement A ou D
167 A	<p>Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées ou non représentant des capacités journalière de 134 tonnes en moyenne et annuelle de 35 000 tonnes et comprenant un bâtiment fermé, abritant :</p> <ul style="list-style-type: none">. la zone de déchargement des bennes. la zone de tri manuel. la zone de conditionnement et de stockage des déchets triés constituée par 4 bennes de 30 m³.	A

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1-3 : Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, la présente autorisation vaut agrément, en application de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et dans les conditions indiquées dans le présent arrêté.

Cette autorisation complète l'accusé de réception délivré le 21 décembre 1994 par le Préfet des Côtes d'Armor, conformément à l'article 8 du décret du 13 juillet 1994.

.../...

1-4 : Cette installation de transit, de regroupement et de tri est autorisée à recevoir et à trier des déchets industriels banals et autres déchets indiqués à la disposition n° 22 du présent arrêté en provenance de la collecte de NETRA ONYX, d'industriels (PME, PMI...) d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans le département des Côtes d'Armor, conformément aux dispositions prévues dans le plan départemental d'élimination des déchets en cours d'élaboration et à celles précisées dans le plan régional d'élimination des déchets approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

ARTICLE 2 : L'exploitation de ces installations est soumise aux dispositions ci-après :

1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

2°) - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- les registres prévus à la disposition 26-6 ci-après.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Pour limiter l'impact visuel des plantations à feuilles persistantes devront doubler la clôture grillagée d'une hauteur de 2 m au moins ceinturant l'établissement.

5°) - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6°) - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter à atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...) ;
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

9°) - Prévention du bruit et des vibrations

9-1: Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-2: Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

9-3: L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4: Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, le contrôle se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

- 5 dB(A) pour la période diurne allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés.

- 3 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{AeQ,T}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h - 21h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h - 7h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	55

9-5: En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs du paragraphe ci-dessus.

9-6: Dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la mise en exploitation de l'installation, un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé par un organisme compétent. Le rapport sera adressé dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

9-7: Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

10°) - Prévention de la pollution atmosphérique

10-1: Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

10-2: Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

10-3: Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

10-4: Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

.../...

10-5: Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1: Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2: Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publiques.

11-3: L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

11-4: Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

11-5: Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau public des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées (toiture du bâtiment...) seront collectées et rejetées vers le réseau public "eaux pluviales", qui rejoint le milieu naturel (ruisseau affluent du Gouédic), via un bassin d'orage existant sur la zone industrielle.

Quant aux eaux de ruissellement provenant des aires et voies de circulation susceptibles d'être polluées, elles devront être collectées et rejetées dans le réseau "eaux pluviales" après passage dans un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionnés, de manière que l'effluent rejeté réponde aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101)
- DBO inférieure à 40 mg/l (NFT 90.103)
- MEST inférieures à 100 mg/l (NFT 90.105)
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/litres (NFT 90.203)

.../...

11-6: *Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.*

11-7: *L'utilisation de l'eau devra être limitée au strict minimum.*

Ainsi, pour les opérations de nettoyage, des moyens fonctionnant à sec du type aspirateurs.... seront utilisés en priorité.

Aucun lavage de véhicule ou de container ne sera effectué sur le site.

Les eaux résiduaires seront collectées et rejetées vers le réseau public d'assainissement (eaux usées) qui aboutit à la station d'épuration de ST-BRIEUC.

Un convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, le rejet d'eaux usées, même en cas d'accident, devra répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (NF 90-101) inférieure à 2000 mg/l
- MEST (NF 90-105) inférieures à 600 mg/l
- DBO₅ (NFT 90-103) inférieure à 800 mg/l
- teneur en hydrocarbures (NFT 90-203) inférieure à 10 mg/litre

11-8: *L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ces différents rejets sur les paramètres définis ci-dessus.*

Une analyse trimestrielle sera faite sur l'ensemble des éléments précisés au paragraphe 11-5 ci-dessus pour les eaux pluviales.

Pour les eaux usées, une analyse sera réalisée à chaque rejet effectué par cuvée. Elle portera sur les éléments précisés au paragraphe 11-7 ci-dessus.

Les résultats seront adressés pour le 20 du mois qui suit au service chargé de l'inspection des installations classées.

11-9: Prévention des pollutions accidentelles

11-9-1 *L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.*

.../...

11-9-2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-9-3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elle sera munie d'un déclencheur d'alarme au point bas.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

11-9-4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11-9-5 *L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.*

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11-9-6 *Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.*

12°) - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.*
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.*
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.*
- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.*

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

13°) - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

14°) - **Installations Electriques**

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

15°) - **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- un poteau d'incendie de diamètre 100 conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, situé à moins de 100 m du bâtiment projeté.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

- de robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le froid.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

.../...

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

- un plan d'intervention sera établi en accord avec les services d'incendie et de secours de ST-BRIEUC. Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

16°) - Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

17°) - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;

- d'apporter des feux nus ;

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

..../...

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

18°) - *Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.*

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

19°) - *Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;*
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux dispositions n° 11-3 à 11-7 du présent arrêté.*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.*

20°) - *L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.*

21°) - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECEPTION,
AU REGROUPEMENT, AU TRANSIT ET AU TRI DE DECHETS INDUSTRIELS
ET COMMERCIAUX ASSIMILES

22°) - Déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés pour tri et transfert sont indiqués, ci-après, en référence à la nomenclature des déchets établie par le ministère de l'environnement, mise à jour en 1991 :

- C 800 (verre)
- C 810 (métaux)
- C 820 (minéraux)
- C 830 (matières plastiques)
- C 840 (caoutchouc)
- C 850 (textiles)
- C 860 (papiers, cartons)
- C 870 (bois)
- C 890 (matières végétales)
- C 930 (déchets de démolition)
- C 940 (encombrants)
- C 950 (déchets de voirie)
- C 970 (OM et assimilés)
- C 980 (DIB en mélange)

L'exploitant doit obtenir du producteur de déchet, tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

22-1: Les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) susceptibles d'être décelés au cours des opérations de tri pourront être stockés dans l'établissement, avant leur évacuation vers un centre de traitement spécialisé dans les conditions suivantes :

- ces déchets devront être stockés dans un conteneur spécial, compartimenté de manière à séparer correctement et physiquement les différents produits et équipé de rétentions étanches conformes à la disposition n° 11-9-3 du présent arrêté.

- la capacité totale de ces déchets ne devra pas excéder 2 m³.

.../...

22-2 : *En ce qui concerne les déchets visés par le code C 970 de la nomenclature "déchets", cette installation ne pourra les recevoir qu'en situation exceptionnelle.*

Et dans ce cas, l'inspection des installations classées devra être préalablement informée.

22-3 : *Les déchets industriels banals et assimilés ne devront pas séjourner dans l'installation plus de 3 jours au maximum et plus de 24 heures pour les déchets fermentescibles (C 970 par exemple).*

23°) - Déchets interdits

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pellatable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

- la réception de déchets industriels spéciaux sauf respect des mesures indiquées à la prescription 22-1 ci-dessus.

- la réception de tout type de déchets importés.

24°) - Implantation

24-1: *Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.*

24-2: *Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.*

25°) - Aménagement

25-1: *Les installations de réception, tri et conditionnement des déchets doivent être implantées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, réalisé en matériaux incombustibles.*

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

.../...

25-2 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 4 camions au minimum de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

25-3 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

25-4 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions n° 11-3 à 11-7 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

25-5 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

25-6 : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

.../...

- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

25-7 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

26°) - Exploitation

26-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

26-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

26-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

26-4 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

26-5 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

.../...

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

26-6 : - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26-7 : Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.

26-8 : Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition dans 4 bennes de 30 m³ chacune, spécifiques, bâchées placées à l'intérieur du bâtiment prévu.

26-9 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

26-10: Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

26-11: L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

27°) - Déchets

27-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, de déchets mis en décharge.

27-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

27-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

27-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. NETRA ONYX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. NETRA ONYX, dans deux journaux d'annonces légales du département : " OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME".

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

*Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLOUFRAGAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :*

- la S.A. NETRA ONYX, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

- ainsi qu'aux maires de PLEDRAN et TREGUEUX pour information.

SAINT-BRIEUC, le 17 NOV. 1995

LE PREFET,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché Chef de Bureau

M.S MOREAU.